COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE HONFLEUR - BEUZEVILLE

DECLARATION PREALABLE

DELIVREE PAR LE PRÉSIDENT DE LA CCPHB AU NOM DE LA CCPHB

Demande déposée le 06/08/2026 et complétée le 08/09/2026	
Par :	**INOLYA – Monsieur BUREAU Christophe**
Demeurant à :	**7 Place Foch** **14000 CAEN**
Sur un terrain sis à :	**2 Avenue du Canteloup 14600 HONFLEUR** **14333 CI 146, 14333 CI 151**
Nature des Travaux :	**Création d'une rampe et d'un stationnement PMR**

N° DP 014 333 26 00100

Surface de plancher:

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur - Beuzeville,

VU la déclaration préalable présentée le 06/08/2026 par INOLYA – Monsieur BUREAU Christophe,
VU l'objet de la déclaration :

- pour la création d'une rampe et d'un stationnement PMR,
- sur un terrain situé 2 Avenue du Canteloup à Honfleur,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
VU la loi du 02 mai 1930 modifiée, relative à la protection des Monuments Naturels et des Sites,
VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 11/12/2024, mis à jour le 18/11/2025 et modifié le 17/02/2026, (zone UBb),
VU l'arrêté du 24/04/2025 autorisant la création du lotissement,
VU le dépôt de pièces complémentaires en date du 08/09/2026,
VU les pièces modificatives en date du 08/09/2026 et du 10/09/2026,
VU l'avis Favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 14/09/2026,
VU l'avis Favorable de la Mairie de Honfleur en date du 21/09/2026,

ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2,

Article 2 : Votre projet se situe en site inscrit, en application de l'article R.425-30 du code de l'urbanisme, vous ne pourrez entreprendre les travaux avant le 06/12/2026.

Honfleur, le 25 SEP. 2026

P / Le Président,

Sylvain NAVIAUX
Vice-Président en charge de l'Urbanisme

COMMUNAUTE DE COMMUNES HONFLEUR/BEUZEVILLE
REPUBLIQUE FRANÇAISE

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt : 07/09/2026

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le projet est susceptible de générer le paiement de la Taxe d'Aménagement et de la Redevance d'Archéologie Préventive. Le montant définitif sera notifié ultérieurement par les services de l'Etat.

Le (ou les) demandeur(s) peut (peuvent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il(s) peut (peuvent) également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État, dans un délai d'un mois (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Cette démarche ne prolonge toutefois pas le délai de recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de la décision de non-opposition à la déclaration préalable, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.